

enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et au *Bulletin Officiel des Établissements*.

Papeete, le 25 septembre 1862.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de chef du service judiciaire,

Signé : TRILLARD.

N° 255. — DÉCISION du 25 septembre 1862, accordant des primes agricoles à divers colons.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'avis officiel inséré au *Messenger* du 13 décembre dernier ;

Vu le rapport, adressé à M. le président du Comité consultatif, par M. le secrétaire de ce Comité, à la date du 13 de ce mois ;

Vu les procès-verbeaux constatant les cultures faites par MM. Bonnefin, André Fort, Labbé, Pater et les cheffesses Ariitaimai et Maheanuu, sur des terrains non encore primés ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Une prime de 50 c. par pied de café est accordée :

1° A M. Bonnefin, propriétaire dans le district de Faaa, pour une plantation de 2,000 pieds de café sur un terrain de la contenance d'un hectare ;

2° A M. André Fort, du district de Pare, pour une plantation de 2,400 pieds de café sur un terrain de la contenance d'un hectare, vingt ares ;

3° A M. Labbé, propriétaire dans le district de Pare, pour une plantation de 2,800 pieds de café sur un terrain mesurant un hectare, quarante ares.

ART. 2. Cette prime sera payée comme suit :

Six mois après la plantation constatée par la commission permanente du Comité d'agriculture. . . . . 20 c.

Un an après la plantation. . . . . 10

Deux ans après la plantation. . . . . 10

Trois ans après la plantation. . . . . 10

Total. . . . . 50 c.